

DECISION DCC 16-043

DU 11 FEVRIER 2016

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 28 décembre 2015 enregistrée à son secrétariat le 29 décembre 2015 sous le numéro 2566/284/REC, par laquelle Monsieur Georges Constant AMOUSSOU forme un recours en « interprétation de la décision DCC 11-084 du 06 décembre 2011 » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «Alors que j'exerçais les fonctions de procureur général près la cour d'Appel de Cotonou, j'ai été saisi d'une requête émanant de dame Agathe VODOUHE aux fins d'exécution d'une décision de justice rendue à son profit par le tribunal de première Instance de Ouidah statuant en matière traditionnelle.

Les diligences alors entreprises par mes services ont permis avec le concours de l'expert géomètre Basile ADEYE, auteur du

levé topographique réalisé à titre privé et ayant servi de base à la décision dudit tribunal, de parvenir à une exécution partielle permettant à la requérante de rentrer en possession d'environ cinq hectares sur les douze hectares qu'elle revendiquait.

S'étant soigneusement gardée de s'en prendre à ses vendeurs pourtant bien connus, Madame Agathe VODOUHE, agissant à l'instigation de certains membres de la famille judiciaire qui se targuent d'avoir leurs "entrées" auprès de votre Cour, vous a saisi d'une plainte dirigée contre Monsieur Paul AGBANGLA dont je suis présenté comme le complice mafieux et qui ne semble même pas avoir été interpellé par votre Cour avant le prononcé de sa décision.

Pour ma part, j'ai été saisi d'une mesure d'instruction prescrite par votre Cour et à laquelle j'ai répondu par mon courrier ... du 19 octobre 2009 en avouant mon incapacité à soutenir l'entreprise d'appropriation des terres d'autrui mise en œuvre par dame Agathe VODOUHE qui, paradoxalement, était obnubilée par les terres de Monsieur Paul AGBANGLA qu'elle entendait s'attribuer sous le couvert de l'exécution d'une décision de justice à laquelle l'intéressé qui n'est même pas son limitrophe d'après son propre levé topographique, est un tiers parfait. » ;

Considérant qu'il poursuit : « Depuis le prononcé de votre décision soulignant inexplicablement à mon intention que le fait pour moi de ne pas me référer au juge auteur de la décision en cas de difficulté est constitutif d'opposition de ma part, un certain Joseph DOMINGO, ancien commissaire de police, mystérieusement sorti des bois, se prévalant d'être le frère de Monsieur "BOYA COMLAN Eugène, alors directeur général de la police nationale" et agissant d'après des sources dignes de foi avec l'assurance de certains membres de la famille judiciaire initiant pour Madame Agathe VODOUHE et lui, dans l'ombre des procédures qu'ils se plaisent ensuite à évoquer publiquement, sous l'animation douteuse d'avocats et d'huissiers de justice totalement aux antipodes de leur déontologie professionnelle et dont l'évocation rime difficilement avec le mot compétence, se plaît, devant le tribunal de première Instance de Ouidah, à raconter sur ma personne présentée comme un escroc membre de la mafia foncière, toutes sortes d'insanités et avanies.

L'intéressé s'est encore livré à son sport favori à travers un mémoire ... du 08 décembre 2015 produit devant ledit tribunal ...» ;

Considérant qu'il conclut : « En ce que ces propos tenus, ces actes faits, mais non stigmatisés et censurés devant le tribunal de première Instance de deuxième classe de Ouidah portent atteinte à mes droits et libertés que la Cour constitutionnelle a la mission de protéger de toute atteinte illégitime surtout tirée de l'exploitation de l'une de ses décisions, ma démarche en la saisissant vise à poser la question de l'autorité de chose jugée attachée aux motifs de ses décisions, à savoir :

- Si en reprenant dans sa décision DCC 11-084 du 06 décembre 2011 dont elle a bien voulu me faire faire notification dans mon lieu de rétention en tant qu'otage, des termes outrageants et attentatoires à mon honneur et à ma considération professionnelle dont Madame Agathe VODOUHE a bien voulu fleurir sa requête du 18 août 2009, la Cour constitutionnelle les faisait siens et indiquait ainsi qu'ils correspondaient à l'exacte nature de ma personne et peuvent être évoqués partout et par tous pour m'indexer, me caractériser ou me dépeindre à raison des actes de ma fonction, étant bien compris que, comme vous me l'avez toujours enseigné s'agissant d'une décision de justice, les motifs font corps avec le dispositif pour mieux l'éclairer ?

- Si par cette décision DCC 11-084 du 06 décembre 2011, la Cour constitutionnelle avait statué sur le droit de propriété de Madame Agathe VODOUHE ainsi que le laissent croire les énonciations du mémoire de Monsieur Joseph DOMINGO versé aux débats devant le tribunal de première Instance de Ouidah où il poursuit l'exécution de la décision de la Cour constitutionnelle ? ;

- Si la décision DCC 11-084 du 06 décembre 2011 a indiqué, à l'occasion, que Madame Agathe VODOUHE avait le droit de s'approprier le domaine de Monsieur Paul AGBANGLA en exécution du jugement n° 005/AC2/05 du 14 février 2005 ? » ;

Considérant qu'il joint à sa requête une copie de sa réponse du 19 octobre 2009 à la mesure d'instruction de la Cour constitutionnelle ainsi que le mémoire de Monsieur Joseph DOMINGO ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours* » ;

Considérant que selon la doctrine, l'interprétation est définie comme « **une voie de recours particulière** permettant à ceux qui ont la qualité de parties à l'instance de solliciter de la juridiction qui a statué une interprétation du jugement. », un « procédé visant à préciser la signification d'un jugement ou d'un acte » ; que dans le cas d'espèce, le requérant demande à la Cour de lui interpréter la décision DCC 11-084 rendue le 06 décembre 2011 ; qu'une telle demande qui s'analyse comme un recours contre une décision de la Cour est irrecevable en vertu des dispositions de l'article 124 alinéa 2 précité de la Constitution ; que par conséquent, il échet de dire et juger que le recours de Monsieur Georges Constant AMOUSSOU est irrecevable ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Le recours de Monsieur Georges Constant AMOUSSOU est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Georges Constant AMOUSSOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze février deux mille seize,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplicie Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplicie Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-